

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Donnent ouverture aux certificats de spécialistes ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en cardiologie :

a) Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), praticienne spécialisée en cardiologie, de l'Université Laval ;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme complémentaire d'infirmière praticienne option cardiologie de l'Université de Montréal :

2^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie : Master of Science Applied Nursing - Nurse Practitioner (Neonatology), de l'Université McGill :

3^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néphrologie :

a) Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), praticienne spécialisée en néphrologie, de l'Université Laval ;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme complémentaire d'infirmière praticienne option néphrologie de l'Université de Montréal. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4842). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44275

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion du 17 février 2005, a adopté le «Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement a pour but de définir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières et les infirmiers pour exercer des activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8). Ce règlement détermine les différentes conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes dont, notamment, l'examen de spécialité qui doit être réussi. Le règlement énonce aussi les conditions de délivrance des cartes de stage et propose également des normes d'équivalence aux diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et

infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, 94, par. e, h et i et 94.1)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. f)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet de régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8). Il détermine les autres conditions et modalités de délivrance, par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers, d'un certificat de spécialiste et il fixe les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et la procédure de reconnaissance des équivalences.

Il a aussi pour objet de prévoir la délivrance d'une carte de stage à la candidate infirmière praticienne spécialisée et de déterminer les activités professionnelles qu'elle peut exercer suivant certaines conditions et modalités.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « candidate infirmière praticienne spécialisée », l'infirmière :

a) qui est inscrite dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre, et qui effectue un stage dans le cadre de ce programme ;

b) qui est admissible à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III ;

2^o « milieu de stage » s'entend des centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) qui sont affiliés à une université qui offre la formation qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et dont la liste est dressée par le comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées.

Les sommes exigibles aux termes en vertu du présent règlement sont celles prescrites par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Les différentes classes de spécialités au sein de la profession infirmière pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers sont les suivantes :

1^o infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie ;

2^o infirmière praticienne spécialisée en néphrologie ;

3^o infirmière praticienne spécialisée en cardiologie.

4. Un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues à l'article 3 est délivré à l'infirmière qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV ;

2^o elle est titulaire :

a) pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, d'une attestation de formation en soins avancés en réanimation cardiovasculaire

délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

b) pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, d'une attestation de formation en réanimation néonatale de niveau instructeur délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

3^o elle a réussi l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III ;

4^o elle a suivi avec succès un programme d'intégration comportant un stage d'une durée de 3 mois effectué dans le cadre d'un programme de formation universitaire de 2^e cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre dans le cas où elle s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV ;

5^o elle a payé les frais prescrits aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

SECTION II CARTE DE STAGE

5. La candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage délivrée par le Bureau de l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à la section II du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*) suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites.

6. Une carte de stage est délivrée par le Bureau de l'Ordre à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est inscrite dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV ;

2^o elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une carte de stage ;

3^o elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, de l'attestation de formation prévue au paragraphe 2^o de l'article 4.

7. La carte de stage indique le nom de la candidate infirmière praticienne spécialisée et le milieu où elle effectue son stage. Elle est valide pour la durée de l'inscription de la candidate infirmière praticienne spécialisée au programme de formation universitaire de 2^e cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et, le cas échéant, pour la période d'admissibilité de la candidate infirmière praticienne spécialisée à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III.

SECTION III EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

8. Est admissible à l'examen de spécialité, l'infirmière qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.

9. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à l'examen professionnel dans l'année qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou le Bureau de l'Ordre lui reconnaît, en application de la section IV, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Au-delà de cette année, l'infirmière ne peut se présenter à l'examen de spécialité que si elle démontre au Bureau de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles maintenues.

§2. Examen de spécialité

10. L'examen de spécialité porte sur les aspects théoriques et cliniques de la spécialité concernée. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par l'infirmière, en vue de déterminer si elle est apte à exercer de façon autonome à titre d'infirmière praticienne spécialisée dans le domaine de spécialité.

11. Pour chaque spécialité, est formé un comité d'examen constitué d'une infirmière praticienne spécialisée de la spécialité concernée nommée par le Bureau de l'Ordre et de deux médecins de la spécialité concernée dont un est nommé par le Bureau du Collège des médecins et l'autre est nommé conjointement par le bureau des deux ordres, à titre de président du comité d'examen. Le président n'a pas de droit de vote.

À défaut d'infirmière praticienne spécialisée de la spécialité concernée, le Bureau de l'Ordre nomme une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans.

La durée du mandat des personnes nommées est de deux ans. Elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées.

Des suppléants sont nommés conformément aux dispositions du premier alinéa pour chacune des personnes formant le comité.

Le Bureau de l'Ordre peut, après consultation du Bureau du Collège des médecins, désigner un ou des experts pour assister le comité d'examen.

12. Le comité d'examen définit les orientations pour le développement du contenu de l'examen de spécialité, approuve le contenu de l'examen de spécialité avant chaque session d'examen, administre l'examen et détermine si l'infirmière a réussi ou non l'examen de spécialité.

13. L'examen a lieu au moins une fois par année, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Bureau de l'Ordre.

14. Pour se présenter à l'examen de spécialité, l'infirmière doit s'inscrire au moins 2 mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen concerné et payer les frais prescrits.

15. Lors de l'examen de spécialité, l'infirmière peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

16. Le Bureau de l'Ordre transmet à l'infirmière, par écrit, le résultat de l'examen.

17. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen de spécialité entraînent, sur décision du Bureau de l'Ordre, l'échec à l'examen de spécialité. Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le Bureau de l'Ordre doit en informer, par écrit, l'infirmière.

L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité pour l'un des motifs prévus au premier alinéa peut demander la révision de la décision du Bureau de l'Ordre à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande en révision, le Bureau de l'Ordre doit l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les trente jours suivant la date de la réunion.

18. L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité a droit à 2 reprises.

Toutefois, elle ne peut se présenter à un examen de reprise plus de 3 ans après la date prévue à l'article 9 que si elle démontre au Bureau de l'Ordre qu'elle a tenu à jour ses connaissances et maintenu ses habiletés professionnelles.

Les dispositions sur l'examen de spécialité s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. Demande de révision

19. Une infirmière qui échoue l'examen de spécialité peut demander la révision de la décision du comité d'examen auprès du comité de révision si un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

L'infirmière doit présenter cette demande dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen et payer les frais prescrits.

20. Le comité de révision est constitué de 2 membres nommés par le Bureau de l'Ordre et d'un membre nommé par le Bureau du Collège des médecins.

21. Les décisions du comité de révision se prennent à la majorité des membres.

22. Dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, le comité de révision prend l'une des décisions suivantes :

1° rejette la demande de révision ;

2° annule l'examen de spécialité de l'infirmière, l'autorise à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen de spécialité à une date déterminée par le secrétaire de l'Ordre, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 18 et recommande de modifier, s'il y a lieu, la composition du comité d'examen pour cet examen.

Le Bureau de l'Ordre informe l'infirmière de la décision du comité de révision. Cette décision est définitive.

SECTION IV ÉQUIVALENCE AUX DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE AU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

§1. Normes d'équivalence de diplôme

23. L'infirmière, titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec dans une spécialité prévue à l'article 3, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste aux conditions suivantes :

1^o cette personne a complété, au cours des 5 années précédant son inscription au programme universitaire de 2^e cycle, pour la spécialité concernée, le nombre d'heures préalable au programme de formation indiqué à l'annexe I dans des unités de soins qui y sont mentionnées ;

2^o le diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires respectant les paramètres du programme de formation universitaire de 2^e cycle mentionnés à l'annexe I, pour la spécialité concernée.

On entend par «équivalence de diplôme», la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés de l'infirmière ou titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

24. Malgré l'article 23, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte-tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre, l'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation conformément aux articles 25 et 26, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

§2. Normes d'équivalence de la formation

25. L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste si elle possède, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées

au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence dans l'une des unités de soins mentionnées aux paragraphes 1^o des articles 1 à 3 de l'Annexe I, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

On entend par «équivalence de la formation», la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'une infirmière démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

26. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande d'équivalence de la formation, le Bureau de l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

- 1^o la nature et la durée de son expérience ;
- 2^o la nature et le contenu des cours suivis ;
- 3^o les stages de formation effectués ;
- 4^o le nombre total d'années de scolarité ;
- 5^o le fait qu'elle soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes.

§3. Procédure de reconnaissance des équivalences de diplôme ou de la formation

27. L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, doit en faire la demande, payer les frais prescrits et joindre les documents suivants, selon le cas :

1^o une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne délivré hors du Québec, l'autorisant à exercer légalement dans la spécialité concernée ;

2^o une attestation indiquant que cette personne exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales et infirmières concernées ;

3^o une preuve que cette personne est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente ;

4^o une attestation établissant que cette personne a complété son programme de formation universitaire de 2^e cycle dans une spécialité équivalente hors du Québec,

incluant une description de la formation complétée, des cours théoriques suivis et des stages effectués, la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'elle a été complétée avec succès ;

5° les rapports des stages, effectués dans le cadre du programme de formation universitaire de 2^e cycle, signés par les autorités compétentes des universités auxquelles sont affiliés les milieux de stages ;

6° une attestation descriptive de son expérience clinique d'infirmière acquise dans le domaine de spécialité concernée ;

7° des attestations des activités de formation continue dans le domaine de spécialité concernée suivies au cours des 3 dernières années ;

8° tout diplôme dont il est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Bureau peut tenir compte en application de l'article 26.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a faite.

28. Le dossier de l'infirmière qui fait une demande d'équivalence est transmis au comité d'admission par équivalence qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre.

29. Le comité d'admission par équivalence est formé de 3 représentants nommés par le Bureau de l'Ordre et de 2 représentants nommés par le Bureau du Collège des médecins. Les membres du comité siègent jusqu'à leur remplacement.

Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des membres dont un représentant nommé par le Bureau du Collège des médecins.

30. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la recommandation du comité d'admission par équivalence, le Bureau de l'Ordre décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée et en informe par écrit l'infirmière, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision.

Lorsque le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître l'équivalence, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit, des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.

31. L'infirmière qui est informé de la décision du Bureau de l'Ordre de ne pas reconnaître l'équivalence, peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les trente jours suivants la date de la réunion.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 23 et 25)

1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :

1° Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de soins intensifs néonataux ;

2° Programme de formation universitaire de 2^e cycle comportant 15 gardes cliniques d'au moins 8 heures chacune supervisées par un médecin néonatalogiste et 1 490 heures réparties comme suit :

a) 510 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : sciences infirmières

i. 45 heures en Recherche et statistiques ;

ii. 45 heures en Éthique et aspects légaux ;

iii. 45 heures en Fondements théoriques en sciences infirmières ;

iv. 45 heures sur le Rôle de l'infirmière praticienne spécialisée ;

v. 45 heures sur les Interventions auprès de la famille ;

Axe : sciences médicales

i. 45 heures en Physiopathologie avancée générale et 90 heures en Physiopathologie de la néonatalogie ;

ii. 30 heures en Pharmacologie avancée générale et 45 heures en Pharmacologie de la néonatalogie ;

iii. 75 heures en Évaluation clinique avancée en néonatalogie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats ;

b) 980 heures de stages comprenant :

i. 600 heures en soins intensifs comprenant la salle d'accouchement, la consultation prénatale et les transports ;

ii. 300 heures aux soins intermédiaires en néonatalogie ;

iii. 80 heures à la clinique ambulatoire ;

2. Infirmière praticienne spécialisée en néphrologie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de néphrologie ou de soins critiques adultes ;

2^o Programme de formation universitaire de 2^e cycle de 1 465 heures réparties comme suit :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : sciences infirmières

i. 45 heures en Recherche et statistiques ;

ii. 45 heures en Éthique et aspects légaux ;

iii. 45 heures en Fondements théoriques en sciences infirmières ;

iv. 45 heures sur le Rôle de l'infirmière praticienne spécialisée ;

v. 45 heures sur les Interventions auprès de la famille ;

Axe : sciences médicales

i. 75 heures en Physiopathologie avancée générale et 90 heures en Physiopathologie de la néphrologie ;

ii. 45 heures en Pharmacologie avancée générale et 45 heures en Pharmacologie de la néphrologie ;

iii. 75 heures en Évaluation clinique avancée en néphrologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats ;

b) 910 heures de stages comprenant :

i. 105 heures en pré-dialyse ;

ii. 105 heures en dialyse péritonéales ;

iii. 175 heures en hémodialyse ;

iv. 175 heures en transplantation rénale ;

v. 350 heures dans un champ ou des champs cliniques où l'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie exerce.

3. Infirmière praticienne spécialisée en cardiologie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de cardiologie ou de chirurgie cardiaque, de soins intensifs ou à l'urgence ;

2^o Programme de formation universitaire de 2^e cycle de 1 535 heures dont :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : sciences infirmières

i. 45 heures en Recherche et statistiques ;

ii. 45 heures en Éthique et aspects légaux ;

iii. 45 heures en Fondements théoriques en sciences infirmières ;

iv. 45 heures sur le Rôle de l'infirmière praticienne spécialisée ;

v. 45 heures sur les Interventions auprès de la famille ;

Axe : sciences médicales

i. 75 heures en Physiopathologie avancée générale et 90 heures en Physiopathologie de la cardiologie ;

ii. 45 heures en Pharmacologie avancée générale et 45 heures en Pharmacologie de la cardiologie ;

iii. 75 heures en Évaluation clinique avancée en cardiologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant :

- i. 210 heures en soins ambulatoires;
- ii. 70 heures aux soins intensifs coronariens ou de chirurgie cardiaque;
- iii. 245 heures à l'unité de cardiologie médicale;
- iv. 105 heures en rythmologie;
- v. 140 heures aux consultations;
- vi. 140 heures à l'unité de chirurgie cardiaque;
- vii. 70 heures en hémodynamie.

44268

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 18 février 2005, a adopté le « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ».

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés avant que le règlement ne soit adopté par le Bureau du Collège.

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra

l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'infirmière praticienne spécialisée à exercer certaines activités médicales conformément aux dispositions de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers du Québec (L.R.Q., c. I-8) et de déterminer, selon les spécialités d'infirmières, les conditions d'exercice de ces activités. L'autorisation d'exercer les activités visées au présent règlement est conditionnelle à l'obtention par l'infirmière d'un certificat de spécialiste conformément aux dispositions du règlement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et infirmiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, Conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : (514) 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par l'infirmière première